

C.

Month of _____, 18__.

GENERAL STATEMENT of the Result of the Exchange of Money Orders between the United Kingdom and Denmark.

To Credit of Denmark.	—		To Credit of United Kingdom.	—	
	Rigs-Dols.	Skil-lings		Rigs-Dols.	Skil-lings
Orders issued in the United Kingdom, as per detailed account			Orders issued in Denmark, as per detailed account ..		
Commission at 1 per cent. on above			Commission at 1 per cent. on above		
Remittances to United Kingdom on account ..			Remittances to Denmark on account		
Total credit to Denmark ..			Total credit to United Kingdom		
Balance due to United Kingdom			Balance due to Denmark ..		

FRENCH TEXT

25/13 mai 1871.

Convention postale entre le Gouvernement I. et R. d'Autriche-Hongrie et le Prince du Monténégro. Ratifiée par le Ministre I. et R. des affaires étrangères le 29 janvier 1873.

Postübereinkunft vom 25/13. Mai 1871, abgeschlossen zwischen der Regierung Seiner kais. und königl. Majestät und Seiner Hoheit dem Fürsten von Montenegro. Ratificirt vom k. und k. Minister des Aeussern am 29. Jänner 1873.

Le Gouvernement de Sa Majesté Impériale et Royale et Son Altesse le Prince du Monténégro désirant régler le service de la correspondance entre les États respectifs, sont convenus des articles suivants :

Article 1.

Il y aura entre les bureaux de poste des parties contractantes un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, ainsi que d'articles de messagerie, originaires des pays respectifs, ou provenant des pays auxquels les bureaux de poste de la Monarchie Austro-Hongroise servent ou pourraient servir d'intermédiaire.

Article 2.

Cet échange s'effectuera au moyen d'un service entre Cattaro et Cettigné, qui sera établi et entretenu par les soins de l'Administration des Postes du Monténégro.

Chaque Administration supportera les frais du transport proportionnellement à la distance parcourue sur son propre territoire.

Article 3.

Seront considérés comme objets de la poste aux lettres :

les lettres sans valeur déclarée,
les échantillons de marchandises,
les journaux et les imprimés de toute nature,
les mandats de poste.

Le poids des lettres, des échantillons et des imprimés ne devra pas excéder quinze loth.

Sont compris dans les articles de messagerie :

les lettres avec valeur déclarée,
les groups d'argent, les paquets (colis) avec ou sans déclaration de valeur, les envois contre remboursement (Nachnahme).

Le poids d'un article de messagerie ne devra pas excéder dix livres (cinq kilogrammes).

Article 4.

L'affranchissement des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées et sans valeur déclarée, qui seront expédiées de l'un des deux pays à destination de l'autre, est facultatif.

Les envoyeurs pourront à leur choix en payer le port d'avance jusqu'à destination, ou le laisser à la charge des destinataires.

Article 5.

Le port à percevoir pour les lettres originaires de la Monarchie Austro-Hongroise à destination du Monténégro et vice versa sera fixé savoir :

à sept kreuzer monnaie autrich. pour chaque lettre simple affranchie, et

à quatorze kreuzer monnaie autrich. pour chaque lettre simple non affranchie.

Article 6.

Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe simple des lettres originaires du district de Cattaro à destination du Monténégro et vice versa, sera réduite :

à cinq kreuzer monnaie autrich. en cas d'affranchissement et à dix kreuzer en cas de non-affranchissement.

Article 7.

Seront considérées comme lettres simples celles dont le poids n'excède pas un loth.

De loth à loth sera ajouté un port simple en sus.

Article 8.

Le port à percevoir pour les correspondances en vertu de l'article 5, sera partagé dans la proportion de cinq septièmes ($\frac{5}{7}$) au profit de la Monarchie Austro-Hongroise et deux septièmes ($\frac{2}{7}$) au profit du Monténégro.

Le produit des taxes à percevoir pour les correspondances mentionnées à l'article 6, restera entièrement au profit de l'Administration par laquelle les taxes auront été perçues.

Article 9.

Des lettres recommandées pourront être expédiées de l'un des deux pays pour l'autre et autant que possible à destination des pays auxquels les bureaux de poste de la Monarchie Austro-Hongroise servent d'intermédiaire.

Le port des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre recommandée, adressée de l'un des deux pays dans l'autre, supportera au départ en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids un droit fixe de dix kreuzer.

Ce droit fixe demeurera acquis à l'office expéditeur.

Les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature recommandés, adressés de l'un des deux pays dans l'autre, supporteront en sus de la taxe modérée fixée par l'article 13 le droit fixe susdit, et seront à tout autre point traités comme lettres recommandées.

Les lettres recommandées ne devront porter aucune déclaration de valeur.

Article 10.

L'envoyeur de tout objet recommandé pourra demander au moment du dépôt de l'objet, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas il payera d'avance pour le port de l'avis une taxe uniforme de dix kreuzer.

Cette taxe demeurera acquise à l'office expéditeur.

Article 11.

Les feuilles de réclamation adressées sur la demande des envoyeurs de l'un des deux pays dans l'autre, devront être affranchies moyennant le paiement d'une taxe de dix kreuzer, si l'envoyeur n'a pas payé un avis de réception.

Cette taxe demeurera acquise à l'Administration par laquelle elle aura été perçue.

Cependant, si la réclamation aura été produite par une faute de la poste, le réclameur pourra demander le remboursement de la taxe susdite.

Article 12.

Dans le cas, où quelque objet recommandé, expédié de l'un des deux pays pour l'autre, se perdrait par la faute d'un employé de la poste, celle des Administrations, sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, payera à l'envoyeur une indemnité de vingt florins valeur autrichienne dans le délai de deux mois à partir du jour de la réclamation.

Le droit de réclamer expire après six mois à dater du jour de la remise de la lettre.

Passé ce terme, le réclameur n'aura droit à aucune indemnité.

Article 13.

Les échantillons de marchandises et les épreuves d'imprimerie portant des corrections typographiques ainsi que les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces, prix-courants etc., imprimés, lithographiés ou métallographiés, expédiés de l'un des deux pays dans l'autre, seront affranchis jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de deux kreuzer par $2\frac{1}{2}$ loth ou fraction de ce poids.

Article 14.

La taxe de 2 kreuzer prévue pour les échantillons, imprimés etc. demeurera acquise entièrement au profit de l'Administration par laquelle elle aura été perçue, si les envois sont expédiés du district de Cattaro à destination du Monténégro ou vice versa.

La même taxe sera partagée dans la proportion de trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) au profit de la Monarchie Austro-Hongroise et de deux cinquièmes ($\frac{2}{5}$) au profit du Monténégro, si les envois sont

originaires ou à destination des autres districts de la Monarchie Austro-Hongroise.

Article 15.

Les échantillons de marchandises ne pourront être expédiés que sous les conditions requises par les lois de douane de chaque pays.

Ils devront n'avoir aucune valeur vénale, être placés sous bande, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature; ils ne devront porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les épreuves d'imprimerie corrigées et les manuscrits qui s'y trouveront joints, devront également être placés sous bande et ne pourront contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les journaux et imprimés de toute nature devront également être mis sous bande et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'expéditeur et la date.

Les échantillons de marchandises, les épreuves et les imprimés de toute nature qui ne réuniraient pas les conditions ci-dessus exprimées, ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Article 16.

L'expéditeur de toute lettre recommandée, expédiée de l'un des deux pays dans l'autre, pourra demander au moment du dépôt de la lettre, qu'elle soit remise au destinataire par un exprès aussitôt après son arrivée, à la condition toutefois, que la lettre soit destinée pour un lieu où se trouve un bureau de poste; dans ce cas il payera d'avance pour la remise par exprès une taxe fixe de quinze kreuzer, laquelle sera acquise entièrement au bureau de destination.

Article 17.

Les bureaux de poste du Monténégro pourront livrer au bureau de poste de Cattaro à découvert des correspondances à destination des pays étrangers auxquels les bureaux de poste de la Monarchie Austro-Hongroise servent d'intermédiaire, et ils recevront par le susdit bureau les correspondances originaires de ces pays et à destination du Monténégro.

L'Administration de Poste du Monténégro payera aux Administrations des Postes de la Monarchie Austro-Hongroise pour les correspondances à destination ou originaires des pays étrangers les

taxes fixées par les Conventions respectives en vigueur, ou à conclure dans l'avenir.

Les Administrations des Postes de la Monarchie Austro-Hongroise payeront à l'Administration des Postes du Monténégro pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers à destination du Monténégro et pour les correspondances non affranchies originaires du Monténégro à destination des pays étrangers les mêmes sommes que pour les correspondances échangées entre la Monarchie Austro-Hongroise et le Monténégro.

L'affranchissement facultatif ou obligatoire jusqu'à destination ou jusqu'à une certaine limite des correspondances mentionnées dans le présent article, les conditions que devront remplir les échantillons de marchandises et les imprimés pour jouir de la taxe modérée, les conditions du chargement des lettres etc. dépendront des stipulations des dites Conventions postales.

Article 18.

L'affranchissement des correspondances de toute nature pourra s'effectuer au moyen des timbres-poste respectifs.

Lorsque le montant des timbres-poste dont une lettre est revêtue sera inférieur à la taxe établie pour en opérer l'affranchissement, cette lettre devra être considérée comme non affranchie et traitée en conséquence sous déduction de la valeur des timbres-poste insuffisamment employés.

Les objets sous bande, admis au bénéfice d'une modération de taxe moyennant affranchissement obligatoire, seront en cas d'affranchissement insuffisant taxés comme lettres non affranchies sauf déduction du prix des timbres-poste y appliqués.

Article 19.

Les correspondances de toute nature mal adressées ou mal dirigées seront sans aucun délai renvoyées pour le prix auquel l'office expéditeur les aura livrées en compte à l'autre office.

Les correspondances, qui pour une raison quelconque ne pourront pas être remises aux destinataires, devront être renvoyées de part et d'autre.

Celles qui auront été livrées affranchies, seront renvoyées sans taxe ni décompte; celles qui auront été livrées en compte, seront rendues pour le prix pour lequel elles auront été originellement comptées par l'office expéditeur.

Article 20.

Les correspondances internationales réexpédiées par suite du changement de résidence les destinataires ne devront pas, à raison de cette réexpédition, être soumises à une taxe supplémentaire.

